

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET ABRÉVIÉS	ANNONCES DES ÉTABLISSEMENTS	ANNONCES DE VENTE
<p>Les déclarations et les avis de l'administration de l'Impôt sur le Revenu de l'Administration Nationale à Dakar.</p> <p>Les déclarations doivent être déposées à l'Impôt sur le Revenu avant le samedi. Elles sont déposées d'urgence.</p> <p>Les déclarations de dérogation à l'impôt sur le Revenu doivent être déposées avant le samedi. Elles sont déposées d'urgence.</p>	<p>Émission et autres titres de la CEAO</p> <p>Remarque: France, Suisse, R.C.A., Gabon, Bénin, Algérie, Tunisie</p> <p>Remarque: Autres pays</p> <p>Prix de vente: À la vente</p> <p>Par la poste: sur demande</p> <p>Journal officiel: 100 F.</p>	<p>La ligne</p> <p>Chaque demande répondeur</p> <p>Il n'est pas possible de recevoir des lettres par la poste</p> <p>Chaque page</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1987		
18 août.....	Loi n° 87-23 portant privatisation d'entreprises	649
18 août.....	Loi n° 87-28 autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar	651
18 août.....	Loi n° 87-29 abrogeant et remplaçant les articles 153 à 163 et complétant l'article 249 du Code du Travail	652

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987		
13 juin.....	Décret n° 87-767 portant nomination du Directeur des Vérifications et des Enquêtes fiscales.	655
13 juin.....	Décret n° 87-770 portant nomination du Directeur des Impôts.	655
13 juin.....	Décret n° 87-771 portant nomination du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. ..	656

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987		
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8943 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant agrément de MAT-AVIA-AERO-SERVICE comme société de transport aérien non régulier et autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret.	656

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1987		
2 juillet.....	Décret n° 87-863 portant nomination du Directeur de la Communication.	658

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987		
15 juin.....	Décret n° 87-781 portant désignation de la délégation sénégalaise aux travaux de la septième session de la CNUCED.	658

PARTIE NON OFFICIELLE

1987		
Annouces		656

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-23 du 18 août 1987. portant privatisation d'entreprises.

EXPOSE DES MOTIFS

Le désengagement de l'Etat par la cession d'une part portefeuille est un des volets les plus importants et délicats de la nouvelle politique envers le secteur public.

La définition de cette nouvelle politique a été l'occasion de préciser ses intentions et d'indiquer les objectifs comptant atteindre par la cession d'une partie de son portefeuille.

Cependant, l'importance de l'enjeu ainsi que la complexité et la diversité des situations que l'on peut rencontrer en matière de privatisation sont autant de raisons pour que toutes les opérations soient exécutées dans une totale transparence.

Par ailleurs, l'article 56 de la Constitution dispose que les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé sont fixées par la loi.

Il s'agit donc d'une part, d'autoriser l'Etat à céder une partie de son patrimoine et de fixer les principes et règles qui régissent les opérations de privatisation d'une part.

Mais auparavant il convient de rappeler les objectifs que se propose d'atteindre à travers la privatisation de son portefeuille d'économie mixte.

Les objectifs eux-mêmes ont été fixés aux termes d'un programme exhaustif de l'économie nationale auquel il a été prévu le déclenchement de séries de crises multiformes qui ont fortement ébranlé l'économie mondiale. L'analyse a révélé les faiblesses suivantes de l'économie nationale :

- inefficacité relative des investissements;
- expansion de la demande intérieure se traduisant par de importants déficits financiers aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur (balance des paiements);
- place importante du secteur public et parapublic dans l'économie.

Les objectifs visés par la mise en vente d'une part du portefeuille de l'Etat

Au total quatre objectifs ont été fixés :

- autonomie et responsabilisation effective des gestionnaires.

Au vu des résultats de cette évaluation la Commission soumet à l'approbation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat les propositions relatives aux prix et aux conditions de cession des titres de l'Etat.

Art. 8. — Sauf dérogation exceptionnelle, autorisée par décret, les titres mis en vente sont payés au comptant.

Art. 9. — Pour chaque entreprise, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut après avis de la Commission, fixer le nombre ou le pourcentage de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir.

Art. 10. — Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut décider, sur proposition de la Commission, de vendre à un ou plusieurs acquéreurs l'ensemble des titres à céder que l'Etat détient dans une entreprise.

Art. 11. — Pour chaque entreprise, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Art. 12. — Une partie des titres réservés aux personnes physiques visées à l'article précédent, est proposée dans les mêmes conditions aux salariés désireux d'acquérir les actions des entreprises qui les emploient.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les anciens salariés de l'entreprise admis à la retraite.

Art. 13. — La proposition faite aux personnes physiques et morales de nationalité sénégalaise est valable pendant un délai dont la durée est fixée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les titres non souscrits à l'expiration dudit délai redeviennent disponibles pour tout acquéreur sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Les titres ainsi acquis revêtent la forme nominative et sont incessibles pendant trois exercices à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que sénégalaise.

Art. 14. — Le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut décider par arrêté que l'un des titres de participation détenu par l'Etat dans une entreprise à privatiser et ayant antérieurement bénéficié de prêts avalisés ou retrocédés par l'Etat, sera transformé en une action spéciale assortie de droits particuliers.

L'institution de cette action spéciale produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

L'action spéciale permet au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, dans les conditions et suivant les modalités définies par décret de s'assurer que toutes dispositions sont prises, au niveau de l'entreprise, pour pourvoir au remboursement des prêts avalisés ou retrocédés par l'Etat.

L'action spéciale peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire dans les mêmes formes.

Art. 15. — Les dispositions des articles 1393 et 1394 du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux clauses, procédures et effets d'acquittement ne sont pas applicables aux cessions d'actions en vertu de la présente loi.

En outre, les modalités de transfert des actions cédées par l'Etat sont fixées par décret.

Art. 16. — Les modalités pratiques de la cession des titres des entreprises à privatiser sont fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

LISTE DES ENTREPRISES A PRIVATISER TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT

Liste des sociétés d'économie mixte à privatiser totalement

1. Société textile de Kaolack (SOTEKKA);
2. Société industrielle du Sac (SISAC);
3. Société sénégalaise des Automobiles M. Berliet (Berliet-Sénégal);
4. Société africaine de Fonderie d'Aluminium (SAFAL);
5. Société des Habitations modernes (HAMO);
6. Société de Gestion immobilière et hôtelière (SNETEL);
7. Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.);
8. Société Vacances-Cap Skirring (V.A.C.A.P.);
9. Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.);
10. Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (S.G.H.C.V.);
11. Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.);
12. Société de Mise Hors d'Eau (S.O.D.M.H.E.);
13. Société nouvelle de Promotion cinématographique (S.N.P.C.).

Liste des sociétés d'économie mixte à privatiser partiellement

14. Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
15. Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal (B.I.A.O.-Sénégal);
16. Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);
17. Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
18. Société nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit (SONAGA);
19. Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);
20. Société nouvelle des Salins du Sine Saloum (S.N.S.S.S.);
21. Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
22. Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (S.I.N.A.E.S.);
23. Société d'Aménagement de la Petite Côte (S.A.P.C.O.);
24. Société immobilière du Cap Vert (SICAP);
25. Société nouvelle de Etudes de Développement en Afrique (SONED);
26. Société de Gestion du Domaine Industriel de Dakar (S.O.D.I.D.A.).

X LOI n° 87-28 du 18 août 1987 X
autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance n° 80-08 du 27 août 1980 faisant du Port de Commerce de Dakar un établissement public à caractère industriel et

commercial: le décret n° 67-146 du 10 février 1967 en fixant les règles d'organisation et de fonctionnement sous la tutelle du Ministre chargé des Transports (actuellement, le Ministre de l'Equipelement).

Le statut d'établissement public et les conditions initiales de son organisation et de son fonctionnement, acceptables lorsque le Port était dans une situation de quasi-monopole, sont devenus totalement inadaptés aux circonstances actuelles. L'accumulation progressive de textes qui régissent les établissements publics en général et ceux spécifiques au Port autonome provoquent une extrême lourdeur et une très grande rigidité de fonctionnement. De plus, l'évolution considérable en cours dans le secteur des transports maritimes place le Port de Dakar dans une situation de concurrence qui s'exacerbe et le conduit inexorablement au rang de port secondaire s'il n'est pas en mesure d'adopter rapidement les règles de fonctionnement d'un port moderne.

Les structures actuelles du Port autonome, les principes de gestion du personnel auxquels il satisfait ainsi que les procédures d'engagement et de règlement des dépenses auxquelles il est soumis, ne lui permettent pas de définir et conduire une politique de gestion industrielle efficace et dynamique, dans une optique de rentabilité et de compétitivité.

On observe au contraire une dégradation rapide du patrimoine du Port autonome de Dakar et des surcoûts très importants des opérations portuaires que supporte *in fine* la collectivité nationale.

De telles conditions sont totalement inadaptées à la gestion de l'outil portuaire par lequel s'effectuent 98 % des échanges extérieurs du pays, et dont l'efficacité est vitale pour l'économie nationale; elles ne lui permettent pas de bénéficier de sa situation privilégiée sur les grandes routes maritimes, pour devenir le port principal d'éclatement et de transbordement de la région.

Pour relever le défi, il convient que le cadre juridique permette au gestionnaire de l'outil portuaire la rapidité de décision et d'action nécessaire que n'autorise pas le statut actuel d'établissement public.

Le changement de statut est donc indispensable pour permettre aux responsables portuaires d'adapter leur structure, leur organisation et leurs moyens aux besoins réels, de maîtriser les flux financiers et de responsabiliser le personnel dans un souci général d'efficacité et de compétitivité.

La société nationale paraît être le cadre juridique répondant le mieux à de telles exigences, tout en préservant le rôle et les prérogatives essentielles de l'Etat.

Un tel statut, en effet :

— autorise la liberté d'action, l'efficacité, et la capacité d'adaptation à toute modification de l'environnement qu'impose le contexte commercial et concurrentiel dans lequel est placé l'outil portuaire;

— conserve à l'Etat la maîtrise des attributions du port, de sa politique à terme et du plan d'investissement, ainsi que le contrôle des résultats et du respect des règles générales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Société nationale dénommée « Port autonome de Dakar » qui se substitue à compter du 1^{er} juillet 1987 à l'Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960.

Art. 2. — La Société nationale a pour objet l'exploitation, l'entretien du Port maritime de Dakar et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations.

Elle accomplit toutes opérations nécessaires à cet effet dans les conditions prévues par décret.

Art. 3. — L'Etat transfère à la Société nationale la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 4. — La Société nationale est tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers au respect des obligations contractées par l'établissement public à caractère industriel et commercial du Port autonome de Dakar.

Art. 5. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Art. 6. — L'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF

LOI n° 87-29 du 18 août 1987.

abrogeant et remplaçant les articles 158 à 163 et complétant l'article 249 du Code du Travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Les problèmes d'hygiène et de sécurité du travail sont encore régis par les arrêtés pris en application du Code du Travail d'Outre-Mer.

Ces textes ne prennent en compte que des situations limitées et ne sont pas adaptés au niveau actuel des risques professionnels dans notre pays.

En effet, la diversification du tissu industriel est accompagnée d'un accroissement considérable des risques professionnels et exige l'adoption de nouvelles dispositions aptes à assurer la protection de la santé des travailleurs, et à promouvoir l'hygiène et la sécurité du travail.

Le présent projet de loi a pour but de modifier le titre VI du Code du Travail et de compléter l'article 249 dudit Code.

Ainsi, de nouvelles dispositions sont introduites en vue, d'une part, de prescrire des mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail, et, d'autre part, de définir de nouvelles modalités de la collaboration entre les partenaires sociaux en vue de l'amélioration des conditions et du milieu du travail. L'information, la formation et la participation occupent une place prépondérante dans ce nouveau modèle destiné à optimiser la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Par ailleurs, l'extension de la procédure de mise en demeure à toute nouvelle situation de travail dangereuse pour la santé des travailleurs ou la sécurité du travail, ainsi que l'information préalable de l'inspecteur du travail, par l'employeur, de toute innovation dans les méthodes de production vont améliorer considérablement le contrôle du respect des normes prescrites.

En outre, la création du service de sécurité du travail aux frais de l'employeur, ainsi que la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise contribueront à la réalisation d'une prévention adéquate des risques professionnels.